

CONSEIL DE DISCIPLINE

Ordre des Technologues professionnels du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: 39-09-00005

DATE : 23 février 2010

LE CONSEIL :	M ^e SIMON VENNE, avocat	Président
	M. LÉOPOLD THÉROUX	Membre
	M. YVAN FORTIN	Membre

CHENEL LAUZIER, T.P., ès qualité de syndic de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, sis au 1140 rue Elgin #6, Sherbrooke, province de Québec, J1H 1A2;
Partie plaignante

c.

JOCELYN COURTEMANCHE, T.P., domicilié et résidant au 128, rue Vilemontel, Cantley, province de Québec, J8V 3L6;
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] L'audition sur la plainte à l'encontre de l'intimé s'est déroulée le 19 novembre 2009;

[2] À cette occasion, la partie plaignante est représentée par Me Christian Labonté;

[3] Pour sa part, Me Geneviève Brunet-Baldwin a fait parvenir au Conseil une comparution au nom de l'intimé et un plaidoyer de culpabilité en date du 18 novembre 2009;

[4] Dans ce document déposé sous I-1, Me Brunet-Baldwin avise le Conseil qu'elle fera parvenir son argumentation écrite sur les sanctions à être imposées à l'intimé;

[5] Le Conseil déclare que Me Brunet-Baldwin devra fournir son argumentation écrite sur sanction au plus tard le 26 novembre 2009;

[6] La plainte originale déposée par la partie plaignante est la suivante :

1. Le technologue Jocelyn Courtemanche, le ou vers le 3 avril 2009, a fait une fausse déclaration au syndic lors d'un interrogatoire dans le cadre d'une enquête du syndic, à l'effet d'avoir transmis à l'Ordre des technologues professionnels du Québec, tous les documents attestant qu'il a suivi une formation en assainissement des eaux usés, Q.2-R.-8) alors qu'il n'en est rien, contrevenant ainsi l'article 114 du Code des professions du Québec (L.R.Q. c. C-26);

2. Le technologue Jocelyn Courtemanche, le ou vers le 14 septembre 2008, a accepté de produire pour un client, un avis écrit sur la présence ou l'absence d'un milieu humide sur le lot 2 618 414 du cadastre du Québec, sis au 116 Chemin townline dans la municipalité de Cantley, alors qu'il ne possédait ni les connaissances ni les compétences dans ce domaine pour fournir un avis éclairé, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du Code des professions du Québec (L.R.Q. c. C-26);

3. Le technologue Jocelyn Courtemanche, le ou vers le 14 septembre 2008, a accepté un mandat pour un client, savoir de produire un avis écrit sur la présence ou l'absence d'un milieu humide sur le lot 2 618 414 du cadastre du Québec, sis au 116 Chemin Townline dans la municipalité de Cantley, alors qu'il ne possédait ni les connaissances ni les compétences dans ce domaine pour fournir un avis éclairé, faisant ainsi une représentation fausse sur ses connaissances et compétences, contrevenant ainsi l'article 60.2 du Code des professions du Québec (L.R.Q. c. C-26);

4. Le technologue Jocelyn Courtemanche, pour les années 2007 à 2009, alors qu'il effectuait de la pratique privée en assainissement des eaux usés et de milieux humides, a omis de se munir d'une assurance de responsabilité professionnelle, contrevenant ainsi à l'article 60.7 du Code des professions du Québec (L.R.Q. c. C-26) ainsi qu'à l'article 1 du règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des technologues professionnels du Québec (c. C-26, r. 177.01.01);

5. Le technologue Jocelyn Courtemanche a, le ou vers le 14 septembre 2008, produit un rapport technique pour un client, dont le contenu porte sur l'analyse et la détermination d'un terrain quant à la présence ou non d'un milieu humide sans s'assurer de posséder la compétence nécessaire et les moyens pour exécuter ce service adéquatement, contrevenant ainsi à l'article 7 du Code de déontologie des technologues professionnels, (R.Q.c.C.-26, r. 177.0 2.01);

6. Le technologue Jocelyn Courtemanche, le ou vers le 14 septembre 2008, a accepté un mandat d'un client sans qu'aucune entente de service écrite n'ait été rédigée et signée par les deux parties, contrevenant ainsi à l'article 8 du Code de déontologie des technologues professionnels, (R.Q. c. C.-26, r. 177.0 2.01);

7. Le technologue Jocelyn Courtemanche, le ou vers le 14 septembre 2008, a produit un rapport technique dont le contenu porte sur l'analyse et la détermination d'un terrain quant à la présence ou non d'un milieu humide, alors qu'il n'était pas suffisamment préparé pour ce faire, contrevenant ainsi l'article 10 du Code de déontologie des technologues professionnels, (R.Q. c. C.-26, r. 177.0 2.01);

8. Le technologue Jocelyn Courtemanche, le ou vers le 14 septembre 2008, a produit un rapport technique dont le contenu porte sur l'analyse et la détermination d'un terrain quant à la présence ou non d'un milieu humide, formulant ainsi un avis qui n'est pas basé sur des connaissances scientifiques suffisantes et sur une connaissance complète des faits pertinents à la nature et à l'étendue de cette prestation de services professionnels, contrevenant ainsi l'article 11 du Code de déontologie des technologues professionnels, (R.Q. c. C.-26, r. 177.0 2.01);

9. Le technologue Jocelyn Courtemanche, le ou vers le 14 septembre 2008, a produit un rapport technique dont le contenu porte sur l'analyse et la détermination d'un terrain quant à la présence ou non d'un milieu humide, en ne respectant pas les normes de pratique reconnues ni n'utilisant les données de la science, contrevenant ainsi l'article 6 du Code de déontologie des technologues professionnels, (R.Q. c. C.-26, r. 177.0 2.01);

10. Le technologue Jocelyn Courtemanche, le ou vers le 11 mars 2009, a produit un rapport technique dont le contenu porte sur l'analyse d'un terrain et la conception d'une installation septique pour un immeuble contenant une section résidentielle et une autre à caractère commercial, en ne respectant pas les méthodes, normes et procédés généralement reconnus pour ce faire, plus particulièrement le fait qu'il s'agit d'un projet relevant de la compétence d'un ingénieur, contrevenant ainsi l'article 73.3 du Code de déontologie des technologues professionnels, (R.Q. c. C.-26, r. 177.0 2.01);

[7] Me Christian Labonté demande au Conseil l'autorisation d'amender la plainte originale afin qu'elle se lise comme suit :

1. (Retiré)

2. (Anciennement 2-3-5-7) Le technologue Jocelyn Courtemanche, le ou vers le 14 septembre 2008, a accepté de produire pour un client, un avis écrit sur la présence ou l'absence d'un milieu humide sur le lot 2 618 414 du cadastre du Québec, sis au 116 Chemin townline dans la municipalité de Cantley, alors qu'il ne possédait ni les connaissances ni les compétences dans ce domaine pour fournir un avis éclairé, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du Code des professions du Québec (L.R.Q. c. C-26);

3.

4. Le technologue Jocelyn Courtemanche, pour les années 2007 à 2009, alors qu'il effectuait de la pratique privée en assainissement des eaux usées et de milieux humides, a omis de se munir d'une assurance de responsabilité professionnelle, contrevenant ainsi à l'article 60.7 du Code des professions du Québec (L.R.Q. c. C-26) ainsi qu'à l'article 1 du règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des technologues professionnels du Québec (c. C-26, r. 177.01.01);

5.

6. Le technologue Jocelyn Courtemanche, le ou vers le 14 septembre 2008, a accepté un mandat d'un client sans qu'aucune entente de service écrite n'ait été rédigée et signée par les deux parties, contrevenant ainsi à l'article 8 du Code de déontologie des technologues professionnels, (R.Q. c. C.-26, r. 177.0 2.01);

7.

8. Le technologue Jocelyn Courtemanche, le ou vers le 14 septembre 2008, a produit un rapport technique dont le contenu porte sur l'analyse et la détermination d'un terrain quant à la présence ou non d'un milieu humide, formulant ainsi un avis qui n'est pas basé sur des connaissances scientifiques suffisantes et sur une connaissance complète des faits pertinents à la nature et à l'étendue de cette prestation de services professionnels, contrevenant ainsi l'article 11 du Code de déontologie des technologues professionnels, (R.Q. c. C.-26, r. 177.0 2.01);

9.

10. Le technologue Jocelyn Courtemanche, le ou vers le 11 mars 2009, a produit un rapport technique dont le contenu porte sur l'analyse d'un terrain et la conception d'une installation septique pour un immeuble contenant une section résidentielle et une autre à caractère commercial, en ne respectant pas les méthodes, normes et procédés généralement reconnus pour ce faire, plus particulièrement le fait qu'il s'agit d'un projet relevant de la compétence d'un ingénieur, contrevenant ainsi l'article 73.3 du Code de déontologie des technologues professionnels, (R.Q. c. C.-26, r. 177.0 2.01);

[8] Ces amendements à la plainte ont été communiqués à la partie intimée et dans le document déposé sous I-1, l'intimé enregistre un plaidoyer de culpabilité aux divers chefs;

[9] Le Conseil accepte ces amendements à la plainte et l'intimé est déclaré coupable des infractions énoncées aux chefs 2, 4, 6, 8 et 10;

[10] Les dispositions légales ou réglementaires sur lesquelles l'intimé a été déclaré coupable sont les suivantes :

Code des professions

Art. 59.2 Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge

ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

Art. 60.2 Un professionnel ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse, trompeuse ou incomplète, notamment quant à son niveau de compétence ou quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services et de ceux généralement assurés par les membres de sa profession.

Art. 60.7 Le professionnel doit fournir et maintenir en tout temps une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes commises dans l'exercice de sa profession. Satisfait à cette obligation le professionnel qui se conforme aux dispositions d'un règlement de l'Ordre pris en vertu du paragraphe d) de l'article 93.

Code de déontologie des technologues professionnels

6. Le technologue professionnel exerce sa profession en respectant les normes de pratique reconnues et en utilisant les données de la science. En particulier, le technologue professionnel qui dirige un laboratoire de prothèses et d'orthèses ou qui retient les services d'un tel laboratoire s'assure que celui-ci est conforme aux lois et règlements en vigueur.

7. Avant d'accepter de rendre des services professionnels, le technologue professionnel s'assure de posséder la compétence nécessaire et les moyens pour exécuter ces services adéquatement.

8. A moins que le contexte ne s'y oppose, le technologue professionnel indique au client, par écrit, les services professionnels qu'il rendra.

Dès que possible, il l'informe de l'ampleur et des modalités de ses services et lui fournit les explications nécessaires quant à la composition, la propriété, la qualité, les avantages et les inconvénients d'un bien ou d'un service offert.

10. Le technologue professionnel ne doit pas rendre des services professionnels pour lesquels il n'est pas suffisamment préparé ou pour lesquels il ne possède pas ou n'a pas accès aux installations et à l'équipement nécessaires.

11. Le technologue professionnel s'abstient de formuler des avis, de donner des conseils ou de produire des documents qui ne sont pas basés sur des connaissances scientifiques suffisantes et sur une connaissance complète des faits pertinents à la nature et à l'étendue de la prestation de services professionnels.

73. Outre les actes dérogatoires mentionnés aux articles 59 et 59.1 du Code des professions (L.R.Q., c.C-26) ou qui peuvent être déterminés en application de l'article 59.2 et du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 152 de ce Code, est dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un technologue :

3- d'exécuter ou de participer à l'exécution de travaux de nature technique ou de vendre, offrir de vendre, louer, offrir de louer ou autrement mettre en marché tout matériel, équipement ou accessoire, en ne respectant pas les méthodes, normes et procédés généralement reconnus dans la profession

Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des technologues professionnels du Québec

«1. Tout technologue professionnel doit, avant la date limite prévue pour le paiement de sa cotisation professionnelle, adhérer au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre, établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de sa profession [...]»

[11] En vertu de la règle prohibant les condamnations multiples, le Conseil prononce un arrêt des procédures à l'égard des infractions suivantes :

- 11.1 D'avoir contrevenu aux articles 59.2 et 60.2 du *Code des professions* ainsi qu'à l'article 10 du *Code de déontologie des technologues professionnels* tels que décrits au chef 2 de la plainte;
- 11.2 D'avoir contrevenu à l'article 60.7 du *Code des professions* tel que décrit au chef 4 de la plainte;
- 11.3 D'avoir contrevenu à l'article 6 du *Code de déontologie des technologues professionnels* tel que décrit au chef 8 de la plainte;

[12] Me Christian Labonté dépose devant le Conseil les pièces ci-après énumérées;

P-1 Lettre de Me Christian Labonté datée du 18 novembre 2009 par laquelle celui-ci transmet à Me Geneviève Brunet-Baldwin la plainte amendée et lui fait part de ses suggestions sur sanction.

P-2 Rapport d'enquête du syndic en liasse incluant les documents suivants :

- Document no. P-1: Rapport d'enquête du syndic;
- Document no. P-2: Verbatim de l'entrevue avec Mme Mathilde Côté;
- Document no. P-3: Verbatim de l'entrevue avec M. Jocelyn Courtemanche;
- Document no. P-4: Verbatim de l'entrevue avec M. Robert Duchesne;
- Document no. P-5: Contenu du programme de technologie de mécanique du bâtiment;
- Document no. P-6: Directive du MDDEP;

- Document no. P-7: Confirmation de non assurance pour responsabilité civile;
- Document no. P-8: Inscription au tableau des membres;
- Document no. P-9: Information CIDREQ;
- Document no. P-10: Opinion de l'expert Louis Philip Arsenault, T.P.;
- Document no. P-11: Demande de Mme Mathilde Côté;
- Document no. P-12: Rapport technique de Jocelyn Courtemanche;
- Document no. P-13: Rapport des experts Anne Keough et Hugues Lachance;
- Document no. P-14: Formulaire de déclaration (MDDEP) du spécialiste;
- Document no. P-15: Règlement 268-05 de la Municipalité de Cantley;
- Document no. P-16: Demande de retrait de la demande d'enquête de Mme Mathilde Côté et réponse du syndic;
- Document no. P-17: Information du MDDEP sur les données techniques que doit contenir une demande d'autorisation;
- Document no. P-18: Extrait du code de déontologie de l'OTDPQ, article 8;
- Document no. P-19: Preuve d'adhésion du membre Jocelyn Courtemanche;
- Document no. P-20: Avis de la direction générale de l'OTQP à Jocelyn Courtemanche.
- Document no. P-21: Évaluation des rapports techniques de Jocelyn Courtemanche;
- Document no. P-22: Avis de la direction générale de l'OTQP à Jocelyn Courtemanche;
- Document no. P-23: Rapport technique produit par Jocelyn Courtemanche pour Mme Nathalie Dagenais;
- Document no. P-24: Opinion de l'expert du MDDEP M. Joshua Lougheed;
- Document no. P-25: Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées. Q-2, R.8;
- Document no. P-26: Avis du syndic à Jocelyn Courtemanche;
- Document no. P-27: Confirmation de Me Marie-Claude Simard de l'OTQP;
- Document no. P-28: Confirmation du syndic de l'OTQP de la pratique privée de Jocelyn Courtemanche durant l'année 2007;
- Document no. P-29: Confirmation de Me Marie-Claude Simard de l'OTQP du statut de salarié de Jocelyn Courtemanche;

[13] Me Christian Labonté fait part au Conseil des suggestions suivantes relatives aux sanctions à être imposées par le Conseil :

Pour le chef 2 : Une amende de 1 000 \$;

Pour le chef 4 : Une amende de 1 000 \$;

Pour le chef 6 : Une réprimande;

Pour le chef 8 : Une amende de 1 000 \$;

Pour le chef 10 : Une amende de 1 000 \$;

[14] De plus, Me Christian Labonté laisse à la discrétion du Conseil la question des débours et ne s'objecte point à ce qu'un délai raisonnable soit accordé à l'intimé pour acquitter les amendes et les frais s'il y a lieu;

[15] Pour sa part, Me Geneviève Brunet-Baldwin recommande au Conseil d'imposer à l'intimé des réprimandes pour les chefs 2, 4, 6 et 10 et d'ordonner un arrêt des procédures pour le chef 8 en vertu de la théorie des condamnations multiples;

LES FAITS

[16] Le chef 2 vise le fait que l'intimé en septembre 2008 a accepté un mandat d'un client dans la municipalité de Cantley pour effectuer l'analyse de son terrain et vérifier s'il y a présence d'un milieu humide;

[17] Or, il s'avère que l'intimé n'était nullement compétent et aucunement préparé pour effectuer ce genre de mandat;

[18] Tout en admettant ne point posséder les connaissances requises pour effectuer un tel travail, l'intimé a avoué au syndic de l'Ordre le 3 avril 2009 avoir effectué une dizaine d'études semblables à celle pour laquelle il plaide coupable;

[19] Le chef 4 est une infraction à l'article 1 du *Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des technologues professionnels du Québec*;

[20] Pendant deux ans, l'intimé a omis de détenir une assurance responsabilité professionnelle obligatoire;

[21] Le chef 6 relate que l'intimé le 14 septembre 2008 a accepté un mandat sans qu'une entente écrite n'ait été rédigée et signée par les deux parties;

[22] Le chef 8 reproche à l'intimé d'avoir produit un rapport technique sur l'analyse et la détermination d'un milieu humide sur un terrain non basé sur des moyens de pratique reconnus et sur les données de la science;

[23] Pour effectuer un tel mandat, l'intimé devait obligatoirement se référer à la réglementation Q-2, r.8 sur l'assainissement des eaux usées;

[24] En produisant un tel rapport non conforme à la réglementation Q-2, r.8, l'intimé induit son mandant en erreur et risque de lui causer préjudice;

[25] De plus, l'intimé pour pratiquer en Q-2, r.8 doit être accrédité par son Ordre professionnel et cette accréditation est acquise à la suite d'une démonstration de ses connaissances et compétences dans ce domaine;

[26] Or, l'intimé ne possède pas cette accréditation;

[27] Enfin, le chef 10 démontre que le 11 mars 2009 l'intimé a fait un rapport technique portant sur une installation septique alors que, eut égard à la vocation commerciale d'une partie de l'immeuble, ce projet relevait de la compétence d'un ingénieur;

ANALYSE

[28] Tout d'abord, la partie intimée plaide que le chef 8 de la plainte est similaire au chef 2 et qu'en conséquence, le Conseil devrait appliquer la règle interdisant les condamnations multiples;

[29] Pour que cette règle s'applique, il doit exister un lien factuel entre les infractions reprochées, il doit ensuite exister un lien juridique suffisant entre les dispositions légales;

[30] Dans le présent cas, il n'y a entre les chefs 2 et 8 aucun lien factuel tel que requis par la jurisprudence ni aucun lien juridique entre les dispositions légales visées par chacun de ces chefs;

[31] Le chef 2 reproche à l'intimé d'avoir accepté de rendre des services professionnels sans posséder la compétence nécessaire et les moyens pour exécuter ces services adéquatement en contravention à l'article 7 du *Code de déontologie des technologues professionnels*;

[32] Le chef 8 invoque le fait que l'intimé a rendu des services professionnels pour lesquels il n'était pas suffisamment préparé en contravention à l'article 10 du *Code de déontologie des technologues professionnels*;

[33] Donc le lien factuel et/ou juridique entre les deux infractions n'existe pas;

[34] Mais il y a plus, le 29 octobre 2008 dans la cause Dr Jocelyne Genest c. Dr Adrien Dandavino, portant le numéro 700-07-000002-071, le Tribunal des professions émettait l'avis suivant :

[128] Sur le plan des principes, il y a lieu de rappeler que la règle évoque les condamnations et non les sanctions multiples. Son application a pour but de substituer au dossier du professionnel, une ordonnance de suspension des procédures à un verdict de culpabilité de manière à éviter une double condamnation pour le même geste fautif. Par conséquent, ne pas décider de l'application ou non de la règle au moment du verdict, et inscrire des verdicts de culpabilité qui ne devraient s'y trouver parce que la règle s'applique, constitue une erreur de droit.

[35] Le Conseil considère que les suggestions de la partie plaignante sont justes et raisonnables, même si elles paraissent plutôt clémentes;

[36] Il s'agit de manquements graves et l'exemplarité doit ici jouer un rôle;

[37] Le Conseil tient compte aussi du fait que l'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires et que les peines imposées feront obstacle à toute récidive;

[38] En conséquence, le **CONSEIL**:

- 38.1 **DÉCLARE** l'intimé coupable des infractions énumérées aux chefs 2, 4, 6, 8 et 10 dans la plainte.
- 38.2 **IMPOSE** à l'intimé des amendes de 1 000 \$ pour chacun des chefs 2, 4, 8 et 10 de la plainte.
- 38.3 **ÉMET** une réprimande pour l'infraction énumérée au paragraphe 6 de la plainte.
- 38.4 **CONDAMNE** l'intimé au trois quart (3/4) des débours.
- 38.5 **ACCORDE** à l'intimé un délai de six (6) mois pour le paiement des amendes et des frais.

Me Simon Venne
Avocat
Président du Conseil de discipline

M. Léopold Théroux
Membre du Conseil de discipline

M. Yvan Fortin
Membre du Conseil de discipline

Me Christian Labonté
Avocat
Procureur de la partie plaignante

Me Geneviève Brunet-Baldwin
Avocate
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 19 novembre 2009

Réception du plaidoyer de Me Brunet-Baldwin : 27 novembre 2009